



Préfecture de la Haute-Savoie

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Commune du GRAND-BORNAND

Modification n°1

REGLEMENT

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1. Champ d'application.....	4
1.1. Généralités.....	4
1.2. Les différentes zones du PPR.....	4
1.3. Les zones de risques et règlements applicables.....	6
1.4. Catalogue des règlements applicables.....	14
Article 2 : Effets du PPR.....	15
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	15
2.2. Responsabilité.....	15
2.3. Les études.....	15
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?	15
2.5. La révision / modification du PPR.....	16
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention ...	17
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	18
Article 3 : Définitions des références techniques.....	19
3.1. Façades exposées.....	19
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	20
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	21
3.4. Redans et angles rentrants.....	21
3.5. Notion d'ouvertures principales.....	21
3.6. Batardeaux.....	22
3.7. Zone/local de confinement.....	22
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	24
Règlement X.....	25
Règlement Za.....	26
Règlement Zt.....	28
Règlement Zg.....	30
Règlement A.....	32
Règlement B.....	33
Règlement AB.....	34
Règlement e.....	36
Règlement C.....	37
Règlement D.....	38
Règlement E.....	39
Règlement G.....	40
Règlement H.....	41
Règlement I.....	42
Règlement J.....	43
Règlement K.....	44
Règlement L.....	45
Règlement V.....	46
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	47
REGLEMENTS X et Zt.....	48
Type de zone : Torrentiel.....	48
Type de zone : Avalanche.....	49
Type de zone : Instabilité de terrain.....	50
Type de zone : Chutes de pierres.....	51
Règlements A et B.....	52
Règlement C et D.....	53
Règlement E.....	54
Règlement G.....	55
Règlement H.....	56
Règlement I.....	57
Règlement J.....	58
Règlement K.....	59
Règlement L.....	60
Règlement V.....	61

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	62
Article 1 : Les mesures de prévention.....	62
Article 2 : Mesures de protection.....	63
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	65
V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	66

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune du Grand Bornand concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont les risques torrentiels et d'inondations, les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements, ravinements, tassements...) et les avalanches.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « jaunes »

Les zones jaunes correspondent aux secteurs exposés à un aléa de référence exceptionnelle d'avalanche. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.

Ces zones sont réglementées par le règlement e.

Zones « bleues »

Les zones bleues claires, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques faibles ou moyens. Elles sont constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à L.

Enfin, certaines zones bleues se distinguent par une couleur plus foncée. Ces zones, appelées « bleu dur » identifient certains bâtiments d'habitation situés dans des zones d'aléa fort. Elles sont réglementées par un règlement Z (Za, Zg ou Zt) n'autorisant que la reconstruction de bâtiments existants, en recherchant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment reconstruit et si possible à s'écarter de l'aléa le plus fort.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges concernent principalement les zones d'aléa fort, mais peuvent aussi concerner des zones d'aléa moyen situés dans des secteurs naturels et non urbanisables à court terme (zones classées NC, ND, NDe, NDp, NDh, Na au PLU). Les abords immédiats des cours d'eau, sans qu'ils soient nécessairement exposés à un aléa, peuvent également être classés en zone rouge lorsqu'ils représentent un intérêt pour la prévention ou la protection contre les risques naturels (aménagements, interventions pendant la crue...).

Ces zones sont concernées par le règlement X.

Forêts à Fonction de Protection : « zones vertes »

Les zones vertes recensent les espaces forestiers jouant de manière significative un rôle de protection des enjeux existants contre les phénomènes de ravinement, d'avalanches ou de chute de pierres. Ces forêts, dites forêts à fonction de protection, font l'objet d'une réglementation spécifique, dont le but principal est de maintenir un couvert forestier adapté à ce rôle de protection.

Sont ainsi cartographiées et réglementées dans le présent PPR les forêts qui, du fait :

- de leur nature et des caractéristiques du peuplement,
- de leur localisation par rapport à des enjeux existants,
- du fait des phénomènes naturels se produisant ou susceptibles de se produire dans

l'hypothèse d'une disparition de la forêt, doivent être conservées en bon état ou faire l'objet de prescriptions particulières en matière de gestion sylvicole.

Il ne s'agit donc pas de réglementer tous les espaces boisés qui influent sur les aléas naturels (cas de la quasi-totalité des forêts de montagne), mais seulement ceux dont la végétation présente un intérêt fort vis-à-vis de la protection d'enjeux existants (bâtiments, routes, espaces extérieurs aménagés et fréquentés...).

Ces zones sont identifiées par la couleur verte sur la carte réglementaire et sont concernées par le règlement V.

1.3. Les zones de risques et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR du Grand Bornand.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR,
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone,
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa d'avalanche exceptionnelle (AE)	N° de la zone d'aléa hors avalanche exceptionnelle
Borne	1	X	-	1
Villavit	2	D	-	8
Villavit	3	X	-	8
Chef-Lieu, Les Parmerais, Le Mont, Bois Bercher, Le Saugy	4	C	-	152
Chef-lieu	5	X	-	3
Chef-lieu	6	J	-	3
Villavit	9	X ou DH	-	9, 12 et 11
Chef-lieu	10	L	-	2
Les Pochons	11	X	-	305 et 306
Les Pochons, Le Terret, Le Pessey	12	X	-	4
Les Pochons	13	X	-	5
Les Pochons	14	J	-	5
Les "Pochons	15	V	-	7 et 306
Les Pochons	16	I	-	318
Le Terret	17	X	-	6
Torrent du Chinaillon et ses rives	18	X	-	14

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa d'avalanche exceptionnelle (AE)	N° de la zone d'aléa hors avalanche exceptionnelle
Torrent du Chinaillon et ses rives	18	Zt	-	14
Rives du Chinaillon (à la Joyère)	19	D	-	13
Torrent du Chinaillon, Les Parmerais	20	X	-	13
Torrent du Chinaillon, Les Frasses	20	D	-	13
La Communaille	21	HC	-	151
La Communaille	22	X	-	151
La Communaille	23	X	-	150
La Communaille	24	V	-	150
Bois Bercher	25	X	-	163
Bois Bercher, Les Frasses	26	X	-	15
Les Faux	27	X	-	17
Les Faux	28	D	-	17
Les Faux, La Frasse, Les Nants	29	X, Zt	-	165
Les Faux, Les Nants	30	X	-	17
Les Faux	31	D	-	17
Les Faux	32	X	-	16
Les Faux, La Frasse	33	B	-	21
Les Faux	34	BD	-	22
Les Faux	35	X	-	22
La Frasse, La Culaz	36	X	-	21
La Culaz	37	X	-	166
La Culaz	38	X	-	156
La Culaz	39	X	-	157
La Culaz	39	Za	-	157
La Culaz	40	X	-	167
La Culaz	41	X	-	154
Lanches des Mouilles	42	X	-	19
Lanches des Mouilles	42	Za	-	19
La Frasse d'en Haut	43	X	-	20
Les Faux	44	X	-	138
La Place	45	X	-	315
La Place	46	X	-	25, 26 et 171
La Place	47	X	-	28

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa d'avalanche exceptionnelle (AE)	N° de la zone d'aléa hors avalanche exceptionnelle
La Place	48	H	-	28
La Place	49	X	-	27
La Place	50	HA	-	28
La Place	51	HA	-	28 et 29
La Place	52	X	-	29
La Place	53	X	-	30
La Place	54	B	-	29
La Mottaz, Chinaillon, Envers du Chinaillon	55	D	-	33
La Carbolaz, La Mottaz, Chinaillon, Envers du Chinaillon	56	X, Zg	-	33
La Carbolaz, La Mottaz, La Mulaterie, Le Clut, Les Outalays, Les Gettiers, Le Maroly	57	C	-	191
L'Arbelay	58	X	-	316
L'Arbelay, Les Granges	59	X	-	35 et 37
La Mottaz	60	X	-	31, 32 et 34
La Mottaz	61	X	-	96
Les Quarts	62	X	-	32
Les Quarts	63	D	-	96
Les Quarts	64	X	-	95
Les Gettiers Nord	65	CE	-	97
Les Gettiers Sud	66	X	-	207
Les Gettiers Sud	66	Za	-	207
Les Outalays	67	X	-	190
Les Outalays	67	Zt	-	190
Le Chinaillon	68	C	-	252
Le Chinaillon	69	C	-	254
Le Chinaillon	70	D	-	253
Le Chinaillon	71	HA	-	98
Le Chinaillon	72	X	-	98
Le Chinaillon	73	X	-	100
Le Chinaillon	74	AH	-	100
Le Chinaillon	75	A	-	100
Le Chinaillon	76	X	-	178
Le Chinaillon	77	X	-	251

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa d'avalanche exceptionnelle (AE)	N° de la zone d'aléa hors avalanche exceptionnelle
Le Chinaillon	77	Za	-	251
Le Chinaillon	78	X	-	99
Le Chinaillon	79	G	-	179
Le Chinaillon	80	I	-	149
Le Chinaillon	80	IC	-	149
Le Chinaillon	81	X	-	101
Le Chinaillon	82	X	-	181
Le Chinaillon	83	I	-	182
Le Chinaillon	84	DFe	185	110
Le Chinaillon	85	X	-	110
Le Chinaillon	86	BD	-	107
Le Chinaillon	87	X	-	107
Le Chinaillon	88	X	-	102
Venay, Cuillery Sud	89	X	-	108
Cuillery	90	X	-	146
Cuillery	91	X	-	103
Cuillery	92	X	-	145
Cuillery	93	X	-	105
Cuillery	94	AB	-	105
Cuillery	95	X	-	144
Cuillery	96	X	-	106
Cuillery	97	X, Za	-	104
Cuillery	98	X	-	143
Cuillery	99	X, Za	-	125
Cuillery	100	X	-	140
Venay	101	X	-	108
Venay, Les Bouts	102	AB	-	108
Venay, Les Bouts	103	X et Za	-	111 et 147
La Lavanche	104	X	-	256
Les Bouts	105	X, Za, Zt	-	112
Les Bouts	106	X	-	113 et 114
Chouly	107	X	-	116
Chouly	107	Za	-	116
Chouly	108	X	-	117
La Sonnerie	109	X	-	118
La Sonnerie	109	Za	-	118
La Chevanière, Les Dzeures	110	X	-	38
La Chevanière, Les Dzeures	110	Zg	-	38

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa d'avalanche exceptionnelle (AE)	N° de la zone d'aléa hors avalanche exceptionnelle
La Chevanière, Les Dzeures	111	X	-	39
La Chevanière, Les Dzeures	112	D	-	38
Les Envers du Milieu	113	X	-	40
Suize, Le Quoy, La Liaz	114	D	-	43
Le Quoy	116	X	-	42
La Liaz	117	D	-	48
La Liaz, Nant Robert	119	X	-	215
Nant Robert	120	X	-	47
La Jaillette, Le Beule, Grange du Bouchet, l'Arbelay, Les Plans	121	C	-	296
Le Petit Girat, Le Crêt, Le Beule	122	D	-	49, 54, 56 et 61
Nant Robert	123	C	-	45
Nant Robert	124	J	-	36
Clos du Pin, Le Terret, Les Grangettes	125	K	-	3
Rives du Borne amont	126	X	-	3
Suize	127	J	-	319
Suize	128	C	-	44
Le Terret	129	I	-	303 et 304
Le Terret	130	D	-	4
Le Pessey	131	J	-	302
La Deserte, Envers de la Loy, Frasse Jacquiers	132	X	-	7
La Broderie, Frasses Jacquiers	132	D	-	7
La Deserte	133	X	-	301
Bouchet Sud, La Beule	134	X	-	216
Le Petit Girat	136	I	-	217
Les Saytets	137	X	-	50
Grange du Bouchet	138	X	-	244
Crozet	139	X	-	46
Crozet	139	Zt	-	46
Le Bouchet Sud	140	L	-	300
Pezerettaz	141	X	-	298
Pezerettaz	142	X	-	232
Pezerettaz	143	X	-	233

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa d'avalanche exceptionnelle (AE)	N° de la zone d'aléa hors avalanche exceptionnelle
Pezerettaz	144	X	-	234
Pezerettaz	145	I	-	235
Envers du Bouchet, Pré Chamot	146	X	-	58
Les Potais	147	D	-	54
Les Potais	148	X	-	53
Les Potais, Grand Nant	149	D	-	56
Les Potais	150	X	-	227
Les Poches	151	X	-	225
Les Poches	152	J	-	226
Les Poches	153	X	-	226
Les Poches, Grand Nant	154	I	-	57
Pré Chamot	155	X	-	238
Pré Chamot	156	X	-	59
Grand Nant	157	X	-	228
Les Pétay	158	I	-	240
La Vendanche	159	D	-	61
La Vendanche	160	X	-	63
La Vendanche	161	J	-	63
La Vendanche	162	D	-	62
La Vendanche	163	I	-	241
La Vendanche	164	X	-	243
La Vendanche	165	X	-	64
La Vendanche	166	I	-	166
Les Plans	168	X	-	297
Les Plans	169	X	-	65
Les Plans	170	JH	-	66
La Place	171	D	-	138
Les Plans	172	X	-	66
Les Plans Est	172	DHJ	-	66
Les Plans Est	173	X	-	229
Les Plans Est	174	I	-	230
La Cote Brandet	175	X	-	231
Les Mollards	176	X	-	323
Les Mollards	177	X	-	79
Les Mollards	178	I	-	324
Sur le Char, Le Platon	179	D	-	67
Le Brettoz	181	X	-	68

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa d'avalanche exceptionnelle (AE)	N° de la zone d'aléa hors avalanche exceptionnelle
Le Brettoz	182	X	-	295
Le Brettoz, La Duche	183	X	-	73
Le Brettoz, La Liardaz, La Servalanche	184	D	-	67 et 75
Les Furtoz	186	C	-	321
Les Furtoz	187	X	-	72
Lormay	188	D	-	91
Lormay	189	X	-	82
Lormay	190	X	-	85
Lormay	191	AB	-	85
Lormay	192	X	-	92
Lormay	193	D	-	91
Lormay	194	X	-	89
Lormay, Les Troncs	195	V	-	86, 87, 89, 90, 91, 218
Lormay, Les Troncs	196	X	-	90
Lormay, Les Troncs	197	X	-	218
Les Troncs	198	X	-	83
Les Troncs	198	Za	-	83
Les Troncs	199	X	-	84
Les Troncs	200	AB	-	84
Les Troncs	201	X	-	84
Les Troncs	202	X	-	88
Les Troncs	202	Za	-	88
Tavaillon, La Duche, Col des Annes	203	C	-	247
La Duche	204	X	-	76
La Mermillode	205	D	-	75
Le Vernay	206	X	-	37
Le Vernay	207	V	-	37
Rocher Blanc	208	V	-	293 et 294
Les Pochons	209	D	-	4
Les Mollards	210	L	-	325
La Bouvardière	211	X	-	18
L'Orselière	212	X	-	119
L'Orselière	212	Za	-	119
Pre Bouchet	213	X	-	257
Le Maroly	214	X	-	203
Le Maroly	215	Ce	120	191

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa d'avalanche exceptionnelle (AE)	N° de la zone d'aléa hors avalanche exceptionnelle
Le Maroly	216	X	-	120
La Mermillode	217	X	-	248
Tavaillon	218	X	-	245
Lormay	219	C	-	291
Torrent du Tavaillon	220	X	-	71
La Tavaillon	221	X	-	72
Plan Baudy	222	C	-	322
La Taverne	223	X	-	212
La Taverne	223	Za	-	212
La Croix	224	X	-	214
Las Pacages	225	X	-	51
Sur le Bouchet	226	X	-	52, 55 et 60
Frasses Jacquier Ouest	227	X	-	314
Frasses Jacquier Ouest	228	D	-	311
Frasses Jacquier Ouest	228	X	-	311
Frasses Jacquier	229	C	-	308
Route de la Pezerettaz	230	X	-	299
Le Chinaillon	231	e	185	-
Venay-Les Bouts	232	e	111	-
Le Chinaillon	233	e	100	-
Le Chinaillon	234	Ce	100	252
Le Chinaillon	235	Ce	100	254
Les Gettiers Nord	237	CEe	185	97
La Duche	238	e	76	-
La Duche	239	Ce	76	247
Les Troncs	240	e	83	-
Les Troncs	241	De	83	91
Lormay	242	e	83	-
Lormay	243	e	82	-
Lormay	244	De	82	91
Lanches des Mouilles	245	e	154	-
La Culaz	246	e	157	-
La Frasse	247	e	168	-
Les Faux, La Frasse	248	De	168	25
La Frasse	249	De	168	138

1.4. Catalogue des règlements applicables

- Règlement X : Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, chutes de pierres, avalanches
-----prescriptions fortes
- Règlement Za : Type de zone : Avalanche-----prescriptions fortes
- Règlement Zt : Type de zone : Torrentiel-----prescriptions fortes
- Règlement Zg : Type de zone : Glissement de terrain-----prescriptions fortes
- Règlement A : Type de zone : Avalanches sans aérosol -----prescriptions moyennes
- Règlement B : Type de zone : Avalanches avec aérosol -----prescriptions moyennes
- Règlement AB : Type de zone : Avalanches avec ou sans aérosol -----prescriptions moyennes
- Règlement e : Type de zone : Avalanches de référence exceptionnelle--- prescriptions limitées
- Règlement C : Type de zone : Instabilité de terrain -----prescriptions faibles
- Règlement D : Type de zone : Instabilité de terrain-----prescriptions moyennes
- Règlement E : Type de zone : Terrains hydromorphes -----prescriptions faibles
- Règlement G : Type de zone : Chutes de pierres -----prescriptions faibles
- Règlement H : Type de zone : Chutes de pierres -----prescriptions moyennes
- Règlement I : Type de zone : Risque torrentiel-----prescriptions faibles
- Règlement J : Type de zone : Risque torrentiel -----prescriptions moyennes
- Règlement K : Type de zone : Risque d'affouillement par le Borne-----prescriptions moyennes
- Règlement L : Type de zone : Risque de ruissellement-----prescriptions faibles
- Règlement V : Type de zone : Forêt à fonction de protection -----prescriptions fortes

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

2.5. La révision / modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour son élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification des PPR, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention¹

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en oeuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés ou au code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en espaces à conserver, à protéger ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages (article L 215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de

l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

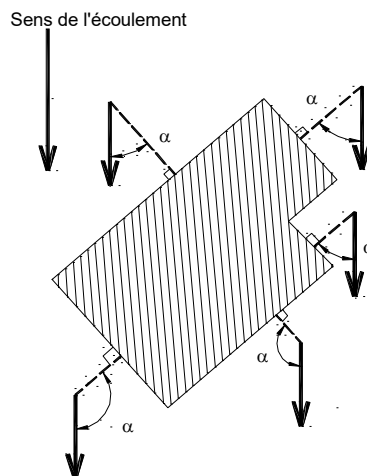
Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha \leq 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

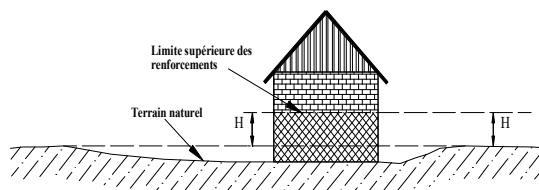
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.



3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

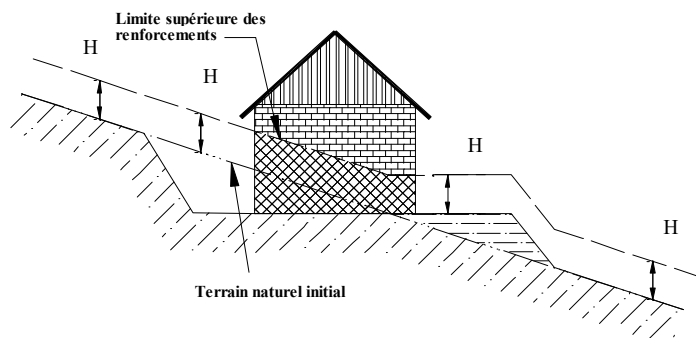
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

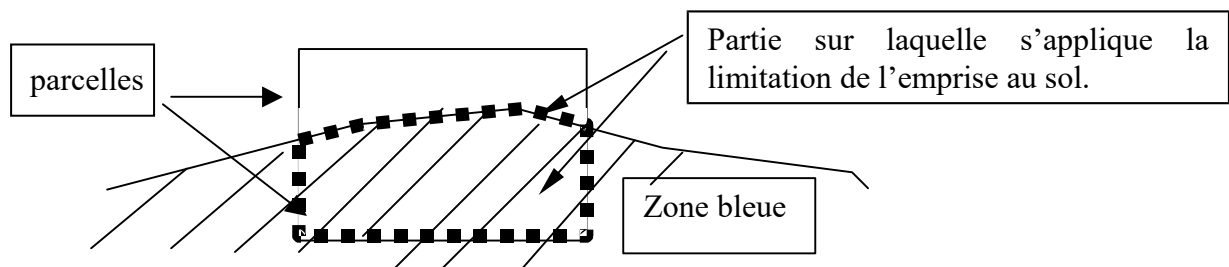
En cas de terrassement en remblais, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

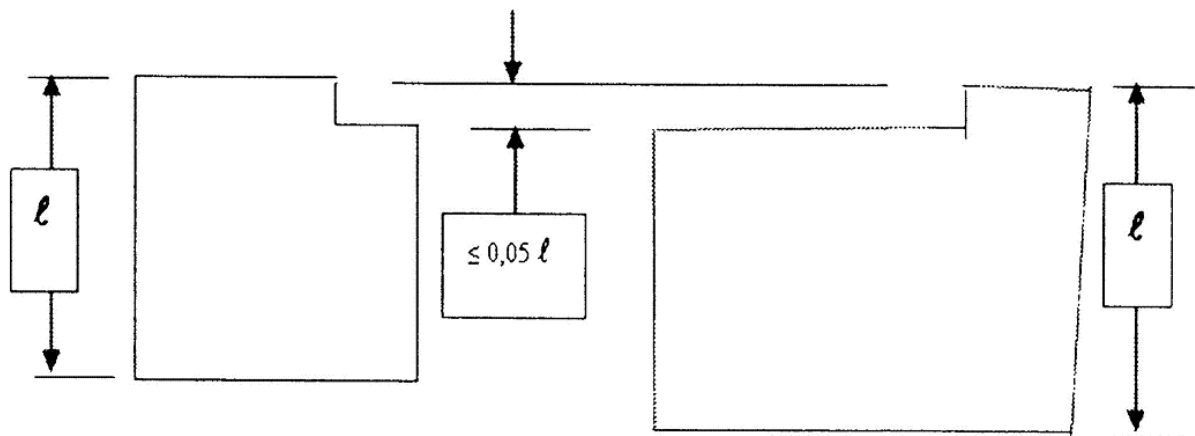
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle. Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.5. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on « ouvertures principales » ?

Il s'agit des entrées/portes, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites « normales » ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

3.6. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



3.7. Zone/local de confinement

On nomme confinement, le « confinement passif » qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment. Les locaux doivent pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment.

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil », définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon ».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement X</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions fortes</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
	X	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.8. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes, - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.9. (sauf aléas torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		2.11. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
		3. Camping / Caravanage
X		3.1. Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p>Règlement Za</p> <p>Type de zone : Avalanche</p> <p>Risque fort, zone bâtie</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception des occupations mentionnées aux points 2.1. à 2.13.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux, qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	X	2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, si ce dernier n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement AB. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...
	X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière ainsi que la pose de lignes et de câbles.
	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques (sauf drainage des zones hydromorphes), - hydromorphologiques d'intérêt écologique.

X		2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.11. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X		2.12. Les annexes de constructions existantes de type garage ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées ; - elles ne perturbent pas l'écoulement de l'avalanche ; - leurs accès sont en dehors de la zone de risque fort.
X		2.13. Les travaux, installations et aménagements rendus obligatoires par une mise aux normes des exploitations agricoles existantes (bâtiments d'élevage), sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
		3. Camping / Caravanage
X		3.1. Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement Zt</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Torrentiel</p> <p style="text-align: center;">Risque fort, zone bâtie</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises
		Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux, qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	X	2.2. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
	X	2.3. La démolition et la reconstruction des bâtiments existants (y compris après sinistre, si ce dernier n'est pas lié aux phénomènes torrentiels), sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées à l'écoulement initial sont à éviter ; • Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au rez-de-chaussée (pièces destinées à l'occupation humaine à l'étage) ; • Les ouvertures des rez-de-chaussée seront équipées de batardeaux ; • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ; • Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.

	X	2.4. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...
	X	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière ainsi que la pose de lignes et de câbles.
	X	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.10. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques (sauf drainage des zones hydromorphes), - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.12. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		3. Camping / Caravanage
X		3.1. Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement Zg</p> <p>Type de zone : glissements de terrain</p> <p>Risque fort, zone bâtie</p>		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite, à l'exception des occupations mentionnées aux points 2.1. à 2.11.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux, qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
	X	2.2. La démolition et la reconstruction des bâtiments existants (y compris après sinistre, si ce dernier n'est pas lié aux glissements de terrain), sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement D. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...
	X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière ainsi que la pose de lignes et de câbles.
	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques (sauf drainage des zones hydromorphes), - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des

			ouvrages structurants pour l'exploitation.
			3. Camping / Caravanage
X			3.1. Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		Règlement A Type de zone : Avalanches coulantes seules Prescriptions moyennes
		1. Tout bâtiment
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.8 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles
	X	1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
	X	1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,...)
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.7.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.10. Dans le cadre de changement de destination visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé.
X		1.11. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.
	X	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement B</p> <p>Type de zone : Avalanches avec aérosol seul</p> <p>Prescriptions moyennes</p>		
1. Tout bâtiment		
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous ...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.9 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
X		1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	X	1.7. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	X	1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,...)
	X	1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
X		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.9.
X		1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.12. Dans le cadre de changement de destination visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé.
X		1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (déterminer des dates).
2. Autres occupations et utilisations du sol		
	X	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.
	X	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement AB Type de zone : Avalanches coulantes + aérosol Prescriptions moyennes		
1. Tout bâtiment		
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé et réalisée avant le démarrage des travaux. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.10 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
X		1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	X	1.7. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpression de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	X	1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,...)
	X	1.9. Au-dessus du TN+4 mètres, les autres façades et toitures (sur toute leur hauteur et y compris leurs ouvertures) devront au moins résister à des surpressions ou à des dépressions de 1 kPa (environ 0,1 t/m ²)
	X	1.10. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
X		1.11. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.10.
X		1.12. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
		1.13. Dans le cadre de changement de destination visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé.
X		1.14. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
2. Autres occupations et utilisations du sol		
	X	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

	X	2.2. Les accès aux bâtiments, directement menacés, seront sécurisés. L'itinéraire qui permet l'évacuation ne doit pas augmenter l'exposition des personnes.
--	---	---

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX				
Prescriptions			<p style="text-align: center;">Règlement e</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanche de référence exceptionnelle</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions limitées</p>	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation		
X				1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
X				2.1 Les établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits.
X			2.2. Concernant les ERP existants, seuls les projets conduisant à une augmentation de la capacité d'hébergement de l'établissement sont soumis à la prescription de création d'un espace de confinement sécurisé. Les autres projets portant sur un ERP existant (modification d'ouvertures, extension d'une salle de restaurant...) ne sont pas concernés par la prescription 2.1.	
X			3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).	

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement C</p> <p>Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p>Prescriptions faibles</p>		
		1. Tout bâtiment
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
X		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
X		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	X	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	X	1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis-à-vis de la nature du terrain et du projet.
	X	1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
X		1.10. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings, mais sans extension du terrain aménagé ni augmentation de la capacité.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
	X	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement D</p> <p>Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p>Prescriptions moyennes</p>		
1. Tout bâtiment		
X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
X		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
X		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	X	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
X		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
X		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdit.
2. Occupations et utilisations du sol		
	X	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
	X	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement E Type de zone : terrains hydromorphes prescriptions faibles		
1. Tout bâtiment		
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique recommandée, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.6 devra être respectée.
	X	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0,3 mètres (sauf si technique de mise hors d'eau).
X		1.3. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
X		1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
	X	1.5. Surveiller régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
	X	1.6. Limiter les effets de sous pression susceptibles d'entraîner des désordres graves dans le bâtiment : disposer une couche de matériaux drainant sous le radier pour équilibrer les sous pressions et renforcer l'armature du radier. Compenser la poussée d'Archimède par un poids suffisant du bâtiment.
X		1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
X		1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
X		1.9. Les terrains de camping / caravanage sont autorisés s'ils sont mis hors d'eau conformément aux points 1.9. et 1.10. et sous réserve d'une autorisation au titre de la police de l'eau.
	X	1.10. Réaliser une étude détaillée de faisabilité pour la mise hors d'eau des campings / caravanage.
	X	1.11. Afficher les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation dans les campings.
2. Autres occupations et utilisations du sol		
	X	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
	X	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
	X	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement G</p> <p>Type de zone : Chutes de pierres</p> <p>Prescriptions faibles</p>		
		1. Tout bâtiment nouveau ou extension de bâtiment existant sur la façade amont
X		1.1. Il est recommandé de réaliser une étude trajectographique, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
X		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
X		1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
X		1.4 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement H</p> <p>Type de zone : Chutes de pierres</p> <p>Prescriptions moyennes</p>		
		1. Tout bâtiment
X		1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, protection des abords... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
X		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
X		1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
X		1.4 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement I</p> <p>Type de zone : risque torrentiel</p> <p>prescriptions faibles</p>		
1. Tout bâtiment		
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
X		1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
	X	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
X		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	X	1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.7. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	X	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
X		1.12. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
2. Occupations et utilisations du sol.		
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement J</p> <p>Type de zone : risque torrentiel</p> <p>prescriptions moyennes</p>		
1. Tout bâtiment		
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.
X		1.3. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
	X	1.4. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X		1.5. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	X	1.6. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.7. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	X	1.8. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	X	1.9. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.11. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.12. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
2. Occupations et utilisations du sol.		
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement K</p> <p>Type de zone : risque d'affouillement torrentiel par le Borne</p> <p>prescriptions moyennes</p>		
1. Tout bâtiment		
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés.
X		1.3. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X	X	1.4. L'implantation de nouveaux terrains de camping / caravanage est interdite. La poursuite de l'exploitation et la réalisation de travaux d'entretien des installations du camping existant (au clos du Pin) ne font pas l'objet d'interdiction.
2. Occupations et utilisations du sol.		
	X	2.1. Les terrassements (décaissements, remblaiement et modification de la topographie) sont interdits à une distance de moins de 5m du sommet de berges, à l'exception des travaux de protection de berges.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants est interdit à une distance de moins de 10m à compter du sommet de la berge.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement L</p> <p>Type de zone : risque de ruissellement</p> <p>prescriptions faibles</p>		
		1. Tout bâtiment
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
	X	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.3 mètre.
X		1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.3 mètre.
	X	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.5. Sous la cote TN + 0,3 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
	X	1.6. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.8. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.9. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.3 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement V</p> <p>Type de zone : Forêt à fonction de protection contre les chutes de pierres, le ravinement ou les avalanches</p> <p>Prescriptions fortes</p>		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
X	X	1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume (autres que pour la réalisation d'ouvrages de protection) et les dépôts de matériaux sont interdits.
X		2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, tolérées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :
X	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
	X	2.2. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la création de voirie forestière et de place de stockage de grumes ainsi que la pose de câbles de débardage et de ligne électrique.
	X	2.3. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques de chutes de pierres, de ravinement ou d'avalanches.
X	X	2.4. Les abris légers directement liés à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
3. Camping / Caravanage		
X		3.1. Interdit

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20 % pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Service Aménagement et Risques / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

REGLEMENTS X et Zt**Type de zone : Torrentiel****risque fort****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées sur 1 mètre par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

REGLEMENTS X et Za**Type de zone : Avalanche****Risque fort****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Tout type d'avalanche : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, aménagement d'un espace de confinement.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude, affichage des consignes d'évacuation. Ces consignes doivent être visibles par tous les employés.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

REGLEMENTS X et Zg**Type de zone : Instabilité de terrain****Risque fort****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement et des eaux usées par un réseau d'assainissement. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

REGLEMENT X**Type de zone : Chutes de pierres****Risque fort****1. Constructions****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements A et B Type de zone : Avalanche risque faible et risque moyen
1. Constructions, occupations et utilisations du sol
Mesures obligatoires
<p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondants aux contraintes affichées pour les constructions neuves (se reporter aux règlements A, B et AB du chapitre II : 30kPa ou 3 kPa).</p> <p>Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, aménager une porte d'accès sur la façade protégée du bâtiment.</p> <p>Contrôle des objets dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa.</p> <p>Sur la parcelle concernée : limiter la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.</p>
2. Établissement recevant du public
<p>Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :</p> <p>Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.</p> <p>Réalisation des protections définies par l'étude.</p> <p>Application des mesures définies par l'étude.</p>
3. Camping / Caravanage
<p>Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)</p>

Règlement C et D

Type de zone : Instabilité de terrain

risque faible et risque moyen**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, compensation des terrassements en déblai et en remblai générateurs d'instabilités de terrain par des ouvrages de soutènement calculés pour reprendre la poussée des terres.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement E

Terrains hydromorphes

risque faible**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, sous la cote TN + 0.5 mètres, le bâtiment, s'il accueille une infrastructure essentielle à son fonctionnement normal (chaudière, ascenseur...), sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : pompe...)

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement G

Type de zone : Chutes de blocs

risque faible**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesure recommandée**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, il est recommandé de protéger les bâtiments existants contre tout impact de 300 kJ.

Règlement H

Type de zone : Chutes de blocs

risque moyen**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures recommandées**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, modifier les accès et les mettre sur les façades non exposées, à défaut mettre en place une protection rapprochée (filets, merlons).

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les bâtiments existants devront être protégés contre tout impact de 300 kJ.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique.

En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

Règlement I

Type de zone : Torrentiel

risque faible**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures recommandées**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement J

Type de zone : Torrentiel

risque moyen**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement K

Type de zone : Risques d'affouillement torrentiel par le Borne

risque moyen

1. Constructions, occupations et utilisations du sol**Mesures obligatoires**

Entretien des berges :

Contrôle après chaque forte crue de l'état des berges et des éventuelles protections de berges. Remise en état sous un délai maximal d'un an des dégradations occasionnées par une crue aux berges (affouillement ponctuel, glissement d'une berge, déplacement de blocs au sein d'un enrochement...). Suppression immédiate de tout embâcle formée dans le lit du Borne par des flottants d'une longueur supérieure à 3m.

Entretien de la végétation des berges et coupe de toute végétation ligneuse enchâssée dans les enrochements de protection de berge.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement L

Type de zone : Ruissellement

risque faible**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures recommandées**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Règlement V

Type de zone : Forêt à Fonction de Protection

1. Constructions, occupations et utilisations du sol**Mesure obligatoire**

Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infra-structure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex : ligne haute-tension, ou piste forestière).

Mesure recommandée

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes (2.1 et 2.2) s'appliquent.

2. Prescriptions applicables sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion approuvé.

2.1 Toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

2.2 Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètres à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs d'âge adulte).

Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences.

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article 1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épaves, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...).	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (se reporter au règlement V et à la réglementation départementale en vigueur)	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa torrentiel</i>		
Contrôle visuel après chaque crue solide du Chinaillon du remplissage et de l'état du barrage filtrant de la Joyère. Vérification de son auto-curage dans les semaines suivantes.	Commune	Après chaque crue solide du Chinaillon
Curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle (article L 215-14 du Code de l'Environnement), notamment sur les cônes de déjection et au droit des ouvrages de franchissement.	Propriétaire riverain ou commune	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	

<i>Aléa glissement de terrain</i>		
Entretien et vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.	Commune (sur réseau communal) Propriétaire si réseau privé	
Vérification de l'étanchéité des réseaux d'évacuation et d'arrivée d'eau.	Commune (sur réseau communal) ou propriétaire	
Entretien du lit des émissaires naturels.	Commune ou riverain	
Travaux de drainage ou de contrôle des eaux de ruissellement à l'échelle du site.	Commune	
En cas de glissement de faible ampleur mais susceptible d'affecter des enjeux humains : édification de murs de soutènement en pied de glissement afin de limiter son développement.	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa chute de blocs</i>		
Assurer un suivi régulier et un entretien courant (nettoyage des filets, remplacement des éléments usagés ou détériorés) des ouvrages de protection, notamment des filets métalliques protégeant des bâtiments (par exemple, à l'ancienne carrière de La Place).	Maître d'ouvrage du dispositif ou à défaut, propriétaire du foncier sur lequel est implanté l'ouvrage	
<i>Aléa avalanche</i>		
Entretien de la végétation : hauteur maximale de 8 mètres pour les arbres dans les zones bleues de souffle potentiel, dans les secteurs construits.	Propriétaire ou commune sur terrain communal	
Suivi et entretien des ouvrages de protection active : filets, râteliers, claies, barrières à vent ou plantations.	Commune ou station	
Entretien et renforcement éventuel des tournes et des anciennes étraves paravalanches protégeant plusieurs chalets, notamment dans la vallée du Maroly.	Propriétaires des chalets.	

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde).	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**Code de l'Environnement**

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article R 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à 6

article L 125-2

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1

Code Rural

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

Code de l'Urbanisme

article. L 113-1

article L 151-43, L 153-60, L 152-7

article L 480-4

article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5